

Sainte-Foy, le 3 avril 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Contrepartie symbolique
N/Réf. : 98-0109078

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de la fourniture par une municipalité du droit d'utiliser la patinoire d'un aréna pour un certain nombre d'heures (autrement appelé « fourniture d'heures de glace »).

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

LES FAITS

Les faits que vous nous présentez sont les suivants :

1. Une municipalité a signé un contrat de location d'heures de glace avec un aréna du secteur privé.
2. La durée de ce contrat est de 10 ans.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

3. Le taux de location est de 190,60 \$/heure.
4. La municipalité effectue par la suite la sous-location d'heures de glace aux organismes et aux tarifs suivants :
 - 4.1. Associations sportives mineures : 42,50 \$/heure
 - 4.2. Hockey junior - parties et pratiques : 85,00 \$/heure
 - 4.3. Écoles sur le territoire : 45,00 \$/heure
 - 4.4. Hockey libre : 50,00 \$/heure
 - 4.5. Hockey commercial 50,00 \$ ou 135,00 \$/heure

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous nous demandez notre interprétation quant aux questions suivantes :

- 1) Est-ce que la municipalité effectue une fourniture pour une contrepartie symbolique lorsqu'elle sous-loue des heures de glace à un tarif inférieur à ce qu'elle paie?
- 2) La municipalité peut-elle réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de cette fourniture?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

- 1) **Est-ce que la municipalité effectue une fourniture pour une contrepartie symbolique lorsqu'elle sous-loue des heures de glace à un tarif inférieur à ce qu'elle paie?**

En regard des faits soumis, nous sommes d'avis que les contreparties exigées par la municipalité pour ses fournitures par voie de sous-location d'heures de glace ne constituent pas des contreparties symboliques.

Notre opinion pourrait varier si la municipalité révisait à la baisse ses tarifs de sous-location.

- 2) **La municipalité peut-elle réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de cette fourniture?**

Conformément au paragraphe 169(1) de la LTA, un inscrit peut réclamer un CTI relativement à un bien ou à un service qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Suivant le paragraphe 123(1) de la LTA, une « activité commerciale » s'entend de l'exploitation d'une entreprise sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées. Le terme « entreprise » est défini de la manière suivante :

« entreprise » « Sont compris parmi les entreprises les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable. En sont exclus les charges et les emplois. »

Nous considérons que la fourniture d'heures de glace par sous-location à différents organismes constitue une entreprise aux fins de la LTA.

Dans le présent cas, la fourniture par sous-location d'heures de glace par la municipalité à différents organismes constitue une fourniture taxable d'un immeuble³; c'est-à-dire une fourniture effectuée dans le cadre des activités commerciales de la municipalité et ce parce que la fourniture d'heures de glace ne confère pas un droit d'utilisation d'un immeuble de façon continue pour une durée d'au moins un mois⁴.

Ceci étant, nous sommes d'avis que la municipalité peut demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des biens ou des services acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son activité commerciale consistant à effectuer des fournitures d'heures de glace par sous-location.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

³ Paragraphe 136(1) LTA.

⁴ Paragraphe 25(f), Partie VI, Annexe V LTA.

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration